

MAIRE

Tél. : 01 48 39 52 00  
www.aubervilliers.fr

D24-419

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Convention de financement "Fonds Publics & Territoires" AXE 2 - Accès des familles fragiles aux modes d'accueils de la petite enfance**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le projet de Convention d'Objectifs et de Financement relatif aux subventions dans le cadre du Fonds « Publics et Territoires » entre la commune d'Aubervilliers et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis ;

Vu les objectifs poursuivis par la subvention Fonds Publics et Territoires 2024 définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement d'une aide financière au fonctionnement attribué au porteur de projet-ville dans le cadre de l'Axe 2 du Fonds « Publics et Territoires » : « Accès des familles fragiles aux modes d'accueils de la Petite enfance » ;

Vu les objectifs poursuivis par ce projet « Accueil d'urgence proposé à des familles en situation de fragilité » financement des missions renforcées et du bonus « Territoire Ctg » ;

Vu les modalités de ce financement de projet intervenant en complément des financements pouvant être mobilisés dans le cadre de la Prestation de Service Unique (PSU), Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), du bonus Territoire « Ctg », de la dotation d'action sociale Caf et des missions renforcées ;

Vu les engagements de la Caisse d'Allocations Familiales, notamment la Commission d'Action sociale en date du 20 Septembre 2024 ;

Vu la durée de la présente convention, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

Considérant l'intérêt que représente cette subvention via le Fonds « Publics et Territoire » Axe 2 visant à soutenir des actions dont le fonctionnement est adapté aux besoins des publics ciblés ou le fonctionnement des services d'accueil (les Etablissements d'accueil du

Jeune Enfant qui sont des lieux d'accueils collectif et/ou individuel, régulier et/ou occasionnel), d'éveils, de soins et bien-être et de développement et qui participent également à l'inclusion ou l'intégration des enfants en situation du handicap, et au regard de son utilité pour les parents résidents de la Commune ;

**DECIDE :**

**D'APPROUVER** la convention d'objectifs et de financement portant subventions de subvention Fonds Publics et Territoires 2024 définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement d'une aide financière au fonctionnement attribué au porteur de projet-ville dans le cadre de l'Axe 2 du Fonds « Publics et Territoires » intitulé : « Accès des familles fragiles aux modes d'accueils de la Petite enfance » au regard de son utilité pour les parents albertivillariens, entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que le financement est alloué pour les années suivantes 2024, 2025 et 2026 par la Caisse d'Allocations familiales et inscrit au budget communal.

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de cette décision.

**DE DIRE** que cette décision sera transmise au représentant de l'Etat du département au titre du contrôle de légalité.

**Reçue en préfecture le : 17/06/25**

Fait à Aubervilliers le 17 juin 2025

**Accusé en préfecture :**

**93-219300019-20250617-Imc140565-CC-1-1**

Karine FRANCKET

**Publiée le : 17/06/25**

Maire d'Aubervilliers

**Certifiée exécutoire : 17/06/25**

Vice-Présidente de Plaine Commune

**Notifiée le : 17/06/25**

Conseillère départementale

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

24-255

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**FONDS « PUBLICS ET TERRITOIRES »**

**AXE 2 – Accès des familles fragiles aux modes d'accueil de la petite enfance**

**Entre :**

La Ville d'Aubervilliers représenté(e) par son Maire dont le siège est situé au 2, rue de la commune de Paris -  
93300 Aubervilliers cedex,

Ci-après désigné(e) par « le porteur de projet »

**Et**

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE,  
Directeur Général, dont le siège est situé 52-54 rue de la République, 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée par « **la Caf** »

## **Préambule**

### **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales**

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

VU la décision de la Commission d'action sociale en date du 20 septembre 2024, il est convenu et arrêté ce qui suit (sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC) :

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide financière au **fonctionnement** attribuée au porteur de projet **dans le cadre de l'axe 2** du fonds « Publics et territoires » : « **Accès des familles fragiles aux modes d'accueil de la petite enfance** » pour le projet suivant :

### **« Accueil d'urgence proposé à des familles en situation de fragilité »**

La convention a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative aux pièces justificatives ;
- L'annexe 2 relative à la charte de la laïcité de la branche famille.

## **Article 2 - Cadre d'intervention générale**

### **2.1 Conditions d'éligibilité**

Le projet doit s'inscrire dans un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Proposer une offre d'accueil à temps complet, partiel, ou sur des temps occasionnels au sein d'un Eaje ou en accueil individuel<sup>1</sup> ;
- Mettre en place des actions de soutien aux démarches d'insertion sociale ou professionnelle des familles en situation de pauvreté (actions d'insertion sociale, actions pédagogiques innovantes pour les enfants, actions de soutien à la parentalité en s'appuyant sur le Reap) ;
- S'inscrire dans un réseau partenarial, à l'échelon du quartier, de la commune ou du département pour faciliter l'identification des familles et lutter contre le non-accès (lieux d'informations présents sur le territoire, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, relais assistants maternels, plateforme de mise en relation de l'offre et de la demande, commissions d'attribution des modes d'accueil, etc.) ;
- Apporter une information individualisée aux familles sur le fonctionnement des modes d'accueil de la petite enfance, les aides financières et les coûts à leur charge ;
- Objectiver le coût lié à la mise en œuvre du projet.

### **2.2 Types de dépenses éligibles**

Ce financement vise à soutenir des services d'accueil ou des actions dont le fonctionnement est adapté aux besoins des publics ciblés.

Il concerne exclusivement des dépenses de fonctionnement.

---

<sup>1</sup> Les services d'accueil à domicile soutenus par le FPT doivent appliquer le barème des participations familiales Cnaf

Le financement octroyé au projet intervient en complément des financements pouvant être mobilisés dans le cadre de la prestation de service unique (Psu), du Contrat enfance jeunesse (Cej), du bonus territoire, et de la dotation d'action sociale de la Caf.

### **2.3 Montant de l'aide accordée**

Le financement accordé concerne une subvention de fonctionnement dont les montants par année sont :

- 42 998 € au titre de l'année 2024
- 43 858 € au titre de l'année 2025
- 44 735 € au titre de l'année 2026

## **Article 3 – Engagement du porteur de projet**

### **3.1 Au regard de l'activité**

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre d'intervention générale et spécifique du dispositif, tels que mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les conditions de mise en œuvre du projet ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le porteur de projet s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le porteur de projet s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015, et qui figure en annexe 2 de la présente convention.

### **3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives**

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

### **3.3 Au regard des pièces justificatives**

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire les pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

### **3.4 Au regard de l'évaluation**

Le porteur de projet s'engage à communiquer annuellement à la Caf un bilan qualitatif et financier de l'action soutenue par la présente convention. Celui-ci détaillera la nature du projet, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat et tout autre indicateur sollicité par la Caf.

## **Article 4 – Engagements de la Caf**

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'évaluation du projet ;
- sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

## **Article 5 – Modalités de paiement**

La nature de l'aide attribuée est précisée à l'article 1 de la présente convention. Elle détermine les modalités de versement de l'aide.

### Modalités de versement du solde

Le montant octroyé par la Caf pour chaque année d'exercice sera versé sous forme de subvention annuelle en une seule fois à réception de l'ensemble des pièces justificatives détaillées en annexe 1 pour le 31 mars de l'année N+1 suivant l'exercice d'attribution de l'aide.

Le montant total des financements accordés au projet par la Branche Famille ne peut excéder 80 % du coût annuel du projet, et ce dans la limite du montant annuel notifié.

L'ensemble des recettes perçues ne peut excéder le coût de réalisation du projet.

### Conditions résolutives

Le paiement du solde par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention, produites au plus tard le **31/03/N+1** de l'exercice concerné.

En l'absence de fourniture de justificatifs au **30 septembre de l'année N+1**, la Caf procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes versées.

Si le partenaire ne fournit aucun justificatif de son activité N au **30/09/N+1** au plus tard, la Caf n'est plus engagée vis-à-vis du partenaire pour la subvention de l'année N.

La Caf reste engagée sur la partie de la subvention relative à l'exercice N+1 jusqu'au **30/09/N+2** en cas de subventions pluriannuelles.

Aucun versement au titre de l'exercice N+1 n'aura lieu tant que l'activité au titre de l'exercice N n'est pas justifiée.

## **Article 6 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

## **Article 7 – Révision des termes**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

## **Article 8 – Fin de la convention**

### **8.1 Résiliation à date anniversaire**

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

### **8.2 Résiliation de plein droit**

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution de la structure partenaire gestionnaire du projet.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

### **8.3 Effets de la résiliation conventionnelle**

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

### **8.4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire**

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

### **8.5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire**

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 6 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

#### **8.6 Effets de la résolution conventionnelle**

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.4 et 8.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 6 de la présente convention.



Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

#### **Article 9 – Durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026**.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Bobigny, le 30 septembre 2024, en 2 exemplaires.

La Caf de la Seine-Saint-Denis	Le porteur de projet
Le Directeur général	Le Maire
<b>Sonia Ben Haroune Parek</b> Responsable adjointe en charge expertise budgétaire et qualité	
Pascal DELAPLACE	Pour le Maire Empêché, Le 1er Adjoint Pierre Sack 

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité au vu de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur la sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTIE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public créé par la loi.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes et régule entre les femmes et les hommes l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de sa citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment la provocation de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public créé par la loi.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain par des attitudes et manières entre les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et encouragées sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la concorde. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, ouverte de cœur pour les générations futures.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appréhension de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, de création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement constants.

